

ARRÊTÉ N° 78-2022-04

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié en abrogeant l'alinéa 6.1.2.1 f) et en le remplaçant par :

« f) d'une habitation collective;

➤ **Bâtiments et constructions accessoires**

g) d'un bâtiment ou une construction accessoire au bâtiment principal, à la construction principale ou à l'usage principal est permis conformément aux conditions de la section 11.4. »

2. Le chapitre 12 dudit arrêté est modifié en ajoutant le terme suivant aux définitions :

« **Habitation collective** – habitation qui s'adresse à une clientèle particulière et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou studios. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

11 juillet 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

11 juillet 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

16 août 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre):

16 août 2022

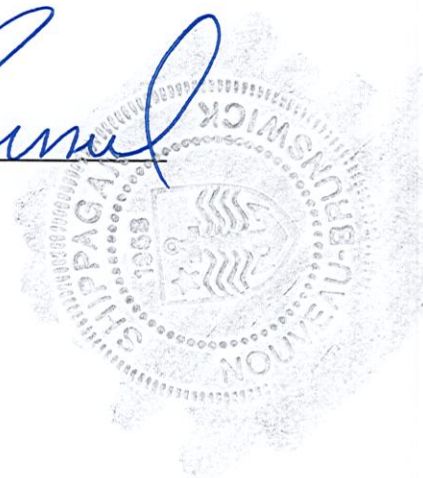
et adoption



Kassim Doumbia, maire



Elise Roussel, greffière



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-09-01 11:06:19 43055855

date/date

time/heure

number/numéro



Reglstrar-Conservateur